

RELEVEMENT taxe sur les licences de boissons à la charge des commerçants.

Le Maire donne lecture du rapport.

Messieurs,

Par délibération du Conseil Municipal du 10 Décembre 1954, approuvée le 14 Décembre 1954, la taxe sur les licences de boissons à la charge des commerçants a été fixée de la manière suivante:

- licences restreintes ou de 3ème catégorie à 6.000 francs
- licences de plein exercice ou de 4ème catégorie à 12.000 Fr.

Je vous demande de voter le relèvement de ces tarifs et vous soumetts la délibération suivante applicable à compter du 1er Janvier 1960 en vous faisant observer que les licences restreintes ont disparu et sont aujourd'hui remplacées par des licences de 3ème catégorie et des licences de 4ème catégorie.

Le Conseil Municipal de Saint-Denis délibérant conformément aux articles 1568 - 1570 à 1572 bis du Code général des Impôts, a, dans sa séance du 18 Décembre 1959, adopté la délibération dont la teneur suit:

Le tarif applicable aux débits de boissons de la 3ème catégorie est fixé à 9.000 francs pour la perception des droits de licences.

Ce tarif est doublé pour les débits de boissons de la 4ème catégorie./.

Le Maire,
Signé: Gabriel MACE.

Le MAIRE. - Quelqu'un d'autre vous désire-t-il prendre la parole au sujet de ce rapport?.

Personne ne demandant la parole, le rapport ci-dessus mis aux voix est adopté à l'unanimité.

*Vu
Saint-Denis le 30/12/1959
R. de Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé: B. Brette*